

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS  
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2  
DU CQ3E**



**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029  
DOSSIER R-4110-2019, PHASE 3**

---

**Demandes de renseignements**

**Question 1 :**

**Références :**

- (i) Dossier R-4110-2019, Phase 3, pièce B-0191, p. 6, lignes 21 à 24.
- (ii) Décision 2004-212, p. 9.
- (iii) Dossier R-4110-2019, Phase 1, notes sténographiques de l'audience du 6 juillet 2021, p. 83 à 85.

**Préambule :**

- (i) « Le Projet de règlement pour le bloc de 480 MW indique que « tout fournisseur d'énergie renouvelable pourra participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité ». À cet égard, dans le document d'appel d'offres, le Distributeur utilisera la définition d'énergie renouvelable approuvée par la Régie dans sa décision D-2004-21.»
- (ii) « L'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable. Sont exclus de cette liste l'énergie nucléaire et les incinérateurs à déchets urbains. Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz), seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres. »
- (iii) [...] La question est la suivante : est-ce que le Distributeur envisagerait de demander à la Régie que des caractéristiques des produits recherchés et des critères d'analyse puissent ouvrir la porte à des fournisseurs qui seraient prêts à s'engager à livrer des mégawattheures d'économies d'électricité à un prix concurrentiel?

Mme KIM ROBITAILLE : R. Actuellement, les besoins qu'on a sont identifiés au plan, dans le fond, en fait... je vais recommencer, en fait, le Distributeur dépose des caractéristiques d'un produit qu'il recherche qui réponde à ses besoins. Donc, là, les besoins qu'on a, sont en puissance surtout puis en énergie d'hiver et ces besoins-là, ils sont pour plusieurs heures. Donc, dans la mesure où un agrégateur en puissance serait capable de répondre aux caractéristiques identifiées pour les besoins du Distributeur, il pourrait effectivement participer à un appel d'offres, là. En fait, ce que ma réponse, c'est que ce n'est pas fermé. Ça, il faut seulement que le produit offert par le soumissionnaire réponde aux caractéristiques recherchées par le Distributeur pour ses propres besoins.

Q. [92] Et je crois me rappeler, et corrigez-moi si je me trompe, Madame Robitaille, là, mais que vous avez indiqué en début d'audience que vous alliez déposer les caractéristiques incessamment? Est-ce que c'est bien ce que j'ai compris?

R. Effectivement, on devrait déposer, là, au cours des prochaines semaines.

Q. [93] Et dans ces caractéristiques-là, est-ce que la question de mégawattheure d'économie d'électricité pourrait être envisagée, est envisagée?

Bonjour, Maître.

Q. [94] Bonjour.

R. Bien, en fait, on va identifier en fait nos besoins puis désigner un produit qui va correspondre à nos besoins, donc, il va y avoir une quantité en puissance avec de l'énergie qui va venir avec cette puissance-là.

[Nous soulignons]

**Questions :**

1. À l'égard de la référence (i), considérant l'évolution des technologies en matière de production d'énergie renouvelable, le Distributeur a-t-il envisagé de mettre à jour la définition d'« énergie renouvelable » proposée dans la décision D-2004-212? Sinon, pourquoi?

**Réponse :**

1 **Le Distributeur a procédé en 2020 à une consultation publique auprès de**  
2 **l'industrie énergétique du Québec et de différents intervenants actifs dans les**  
3 **dossiers présentés à la Régie.**

4 **Il en est ressorti de cette consultation que la définition proposée par le**  
5 **Distributeur et acceptée par la Régie dans la décision D-2004-212 est toujours**  
6 **actuelle et appropriée.**

2. À l'égard de la référence (ii), le Distributeur considère-t-il que la livraison de puissance et d'énergie générée à partir de la mise en place de mesures d'efficacité énergétique fait partie de la définition d'énergie renouvelable proposée dans et applicable à l'appel d'offres pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable? Sinon, veuillez justifier.

**Réponse :**

7 **Voir les réponses aux questions 3.1 et 3.2 de la demande de renseignements**  
8 **n° 1 du GRAME à la pièce HQD-10, document 8.**

3. À l'égard de la référence (iii), veuillez confirmer qu'un agrégateur en puissance capable de répondre aux caractéristiques identifiées pour les besoins du Distributeur pourrait participer à l'appel d'offres pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable. Sinon, veuillez justifier.

**Réponse :**

9 **Tout fournisseur d'énergie renouvelable pourra participer à l'appel d'offres du**  
10 **Distributeur et soumettre une offre qui répond aux modalités et exigences de**  
11 **l'appel d'offres.**